

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°89-2024-039

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2024

# Sommaire

**ARS Bourgogne Franche-Comté /**

89-2024-01-30-00003 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2024-03 (2 pages)

Page 3

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2024-01-30-00003

Arrêté ARSBFC/DCPT/2024-03

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2024-03  
**modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-  
Franche- Comté**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311- 8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

**Vu** l'arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

**Vu** l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**Vu** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allègement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 03 mars 2021 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche- Comté ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Nièvre qui s'est réuni en date du 14 décembre 2023, relatif à la fusion du secteur de Moulins-Engilbert avec le secteur de Château-Chinon (hors commune de Montreuillon) et le rattachement de la commune de Montreuillon au secteur de Lormes. ;

**Considérant** que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

**Considérant** que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

**Considérant** que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évaluée et de l'offre de soins existantes ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Sur le département de la Nièvre, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe « 1.4 Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA de la Nièvre » au tableau récapitulatif du paragraphe « Effectation- Territoires de PDSA », la fusion des secteurs de Château Chinon et de Moulins Engilbert et le rattachement de la commune de Montreuillon au secteur de Lormes.

**ARTICLE 2 :** Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par les arrêtés 2019-163, 2019-164, 2020-007, 2020-65, 2020-80, 2020-131, 2020-189, 2021-052 et 2021-012 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

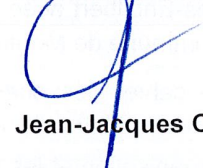
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas.
- à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le directeur du Cabinet du Pilotage et des Territoires de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur territorial sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de Département de la Nièvre. Une copie sera adressée aux intéressés du Département à citer: conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

DIJON, le 30 JAN. 2024

Le Directeur Général,



Jean-Jacques COIPLLET